

REGLEMENT DE VISITE DU MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

Le Président de l'Etablissement public administratif du musée de l'Air et de l'Espace,
Vu, le code du patrimoine,
Vu, le code pénal,
Vu, les articles R.3413-62 à R.34132-83 du code de la défense,
Vu, le code de la sécurité intérieure,
Vu, l'avis émis par le comité technique paritaire du musée de l'Air et de l'Espace le 19 novembre 2015
Vu, la délibération du Conseil d'Administration du musée de l'Air et de l'Espace le 1^{er} juillet 2016,

DECIDE :

PREAMBULE

Le musée de l'Air et de l'Espace a pour mission d'assurer la conservation et l'enrichissement des collections de l'Etat ainsi que la présentation au public du patrimoine historique et culturel national dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace. Le musée conserve des collections liées à l'aéronautique et l'espace (avions, maquettes, moteurs, équipement, uniformes, objets d'art, photographies, dessins et peintures), de toutes nationalités, en raison de leur valeur historique, scientifique ou technique.

A ce titre, le musée de l'Air et de l'Espace s'attache à permettre la visite de ses collections au plus grand nombre et à leur faire connaître la richesse exceptionnelle du patrimoine dont il a la charge dans un esprit d'échange avec ses différents publics.

Cependant il est rappelé que les collections du musée sont fragiles, certaines uniques au monde ; elles font partie du patrimoine national. Equipes du musée et visiteurs, sont garants ensemble de leur bonne conservation et transmission aux générations futures conformément au Code du Patrimoine.

Le présent règlement de visite fixe les conditions de présence au sein du musée de l'Air et de l'Espace. Il est applicable à l'ensemble des personnes étrangères aux services du musée de l'Air et de l'Espace, présent au sein de l'établissement, soit aux visiteurs (individuels ou collectifs), aux personnes et organisations participant à des manifestations particulières telles que réunions, réceptions etc. et aux intervenants professionnels.

Le règlement est applicable dans les espaces concédés du restaurant et de la boutique du musée.

Le centre de documentation fait l'objet, pour ce qui le concerne, d'un règlement particulier qui peut être fourni sur demande auprès de ce service au 01 49 92 70 20.

Article 1 : Le musée est ouvert tous les jours sauf les lundis, le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

- de 10h00 à 17h00 du 1^{er} octobre au 31 mars,
- de 10h00 à 18h00 du 1^{er} avril au 30 septembre.

La billetterie ouvre à 10h00, cependant l'accès aux seuls accompagnateurs des groupes peut être autorisé dès 9h45 par le personnel de sécurité dans le hall d'accueil.

La billetterie ne délivre plus de billet dans les 30 minutes précédant l'heure de fermeture.
Les agents de sécurité invitent les visiteurs à rejoindre la sortie 15 minutes avant la fermeture.

Les billets ne sont ni échangés ni remboursés.

Le musée se réserve le droit de fermer ou de modifier ses horaires d'ouverture à l'occasion d'évènements exceptionnels ou en fonction d'impératifs de sécurité.

Toute modification apportée aux jours et horaires d'ouverture est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du musée et sur son site Internet.

A l'occasion du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace se déroulant tous les deux ans (années impaires) sur les emprises du musée, des dispositions particulières sont appliquées en matière de droit d'entrée, de visite et d'autorisation de mise à disposition d'espaces à des personnes ou organisations. Les informations sont disponibles auprès du service marketing du musée et celles intéressant les visiteurs du musée sont communiquées sur le site Internet de l'établissement.

Article 2 : La politique tarifaire, dans le respect de l'article L.442-6 du code du patrimoine, est fixée par le Conseil d'administration. Les tarifs en vigueur et les conditions d'obtention de réductions ou de gratuité font l'objet d'un affichage à l'accueil du musée et sur le site Internet.

Article 3 : Les mineurs de moins de 14 ans doivent être accompagnés par leurs parents ou un adulte responsable chargé d'exercer leur surveillance et de veiller et à ce qu'ils respectent les consignes de sécurité, y compris dans les espaces qui leurs sont spécifiquement consacrés.

Article 4 : L'accès aux locaux de service est strictement interdit aux visiteurs.

L'emploi des issues de secours est interdit, sauf cas d'urgence ou autorisation particulière du personnel de surveillance et de sécurité du musée.

Article 5 : L'accès des visiteurs aux collections, expositions et animations du musée est subordonné à la détention d'un billet en cours de validité. Ces derniers doivent conserver leur billet qui peut leur être demandé à tout moment. Tout visiteur ne pouvant justifier de sa présence par la présentation de son billet d'accès pourra se voir reconduit aux caisses ou raccompagné sans préavis à l'extérieur du musée.

Au cours d'une même journée, il est possible de sortir du musée et d'y revenir à condition de présenter un droit d'entrée valide aux personnels de l'accueil ou à tout dispositif de contrôle.

Les clients exclusivement du restaurant du musée ou de la boutique sont dispensés de la détention d'un billet.

Toute autre personne, notamment les professionnels, doivent se présenter à l'accueil et obtenir une autorisation d'accès. Ils se verront accompagnés ou pris en charge par un personnel du musée.

1- Généralités

Article 6 : Tout équipement d'aide à la marche ou aux déplacements tels que fauteuils roulants, cannes, canne-siège, béquilles, poussettes, landaus, porte bébés, chiens-guides tenus en laisse, etc. sont autorisés à l'exception de tout engin à carburant inflammable et sous réserve de ne pas entraver à la libre circulation des autres personnes.

Article 7 : Le musée facilite l'accès aux personnes en situation de handicap. Des fauteuils roulants sont mis à disposition de toute personne au poste de contrôle et de sécurité dans la limite des quantités disponibles.

Article 8 : Par mesure d'hygiène et pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans le musée :

- 1- des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes handicapées),
- 2- des boissons alcoolisées (hors locations d'espaces),
- 3- tout objet qui, par sa destination ou par ses caractéristiques, présente un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments et des collections tels que armes, objets tranchants, bâtons, parapluies (à l'exception de ceux pouvant être contenus pliés dans un sac), casques de motocycles, accessoires de prise de vue (trépieds, perches télescopiques, dispositifs d'éclairage, etc.) etc...,
- 4- des objets lourds ou encombrants : sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins, instrument de musique dont la dimension est supérieure au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm,
- 5- des objets nauséabonds,
- 6- des objets volants tels que drones, boomerang, etc.
- 7- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- 8- des œuvres d'art ou des objets de collection,
- 9- des sacs vides ou emballages vides de toutes sortes, même lorsque ceux-ci sont tenus rangés dans un vêtement ou un autre sac.

Il peut être dérogé à ces dispositions pour des personnes nommément désignées par une autorisation du musée.

Article 9 : Tout objet ou matériel entrant dans le musée doit rester sous la surveillance de son propriétaire. Le musée décline toute responsabilité pour leur perte ou leur dégradation.

Toutefois, chaque perte peut-être signalée par le propriétaire auprès du personnel chargé de la surveillance et de la sécurité.

Dans le cas où un objet ou vêtement aurait été retrouvé sans que son propriétaire se manifeste, celui-ci sera conservé au musée jusqu'à son transfert, deux fois par an, au département des objets trouvés de la préfecture de police de Paris.

Préfecture de police
Direction des transports et de la protection du public
Sous-direction des déplacements et de l'espace public
Service des objets trouvés
36, rue des Morillons
75732 Paris Cedex 15
Tél : 0 821 00 25 25

Toute denrée périssable sera détruite le jour-même.

Article 10: En l'absence de consigne automatique, à la demande du visiteur, les bagages de taille importante (type valise ou sac à dos de randonneur), les casques, trottinettes, etc. peuvent être pris en

compte par le musée sous réserve d'espace de stockage disponible et selon les consignes spéciales de sécurité et d'interdictions en vigueur.

Les bagages à remiser doivent être ouverts par le visiteur et présentés au personnel de sécurité. Après accord, le personnel d'accueil se charge de placer sous clé lesdits bagages et de les restituer en fin de visite au plus tard 10 minutes avant la fermeture des halls d'exposition.

Un billet nominatif sera remis par l'équipe d'accueil au propriétaire des objets déposés, l'objet sera rendu exclusivement sur présentation dudit billet.

Les objets de valeur ne peuvent y être déposés (portefeuille, bijoux, téléphones, ordinateurs portables, etc.).

Dans le cas où des objets ne seraient pas récupérés, ils seront conservés puis remis à la préfecture de police (cf. article 9).

Article 11 : Des audioguides sont mis à disposition des visiteurs à l'accueil au tarif en vigueur et contre remise d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire en cours de validité). Les visiteurs sont responsables des audioguides mis à leur disposition et leur pièce d'identité leur sera rendue contre remise de l'audioguide. Cette remise de l'audioguide se fait avant la fermeture des halls d'exposition.

Le contenu peut être selon le cas téléchargeable au tarif en vigueur sur le site Internet du musée.

2- Règles de comportement

Article 12 : Une attitude correcte est exigée de toute personne concernée par le présent règlement tant vis-à-vis du personnel du musée que de toute autre personne.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée (ni torse nu, ni pieds nus, etc.).

Conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 13 : Il est interdit d'effectuer toute action pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments et des collections ou aux bonnes conditions de visite et à l'intégrité des lieux, notamment :

1. de toucher aux objets, décors et collections exposées à l'exception de toutes animations prévues expressément à cette finalité (espace Planète Pilote, simulateurs, etc.) et à l'exception des personnes dûment autorisées par le personnel du musée,
2. de fumer, vapoter, manger et ou boire dans les lieux clos,
3. de courir ou de se livrer, dans l'enceinte du musée, à des bousculades, glissades, escalades ou à des jeux de ballons, ou d'utiliser des trottinettes, rollers et planches à roulettes, vélos, tricycles, etc.,
4. de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante (crier, utiliser/ faire sonner un téléphone portable, musique, etc.), à l'exception d'une utilisation spécifique pour le musée (contenu visite). Les appels téléphoniques sont autorisés dans les lieux extérieurs,
5. d'avoir à l'égard des autres visiteurs ou du personnel du musée un comportement tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent,
6. de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages ou les issues, notamment de secours,
7. de jeter à terre des mégots, papiers, détritres, notamment du chewing-gum ou de coller ceux-ci sur les murs ou objets exposés,
8. de s'allonger sur les banquettes et sur le sol,
9. de franchir, d'escalader, de s'appuyer ou de s'asseoir sur les barrières et dispositifs divers destinés à protéger les collections, ou zones dangereuses,

10. de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
11. d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée,
12. de manipuler, sans motif, un boîtier d'alarme incendie ou des équipements de secours (extincteurs, robinets d'incendie...),
13. d'effectuer des enquêtes ou des sondages d'opinion impromptus dans l'enceinte du musée,
14. de se livrer à tout commerce, publicité ou faire la quête,
15. de se livrer à toute propagande, manifestation religieuse, politique ou à des actions de prosélytisme ainsi que de tenir des propos non conformes aux lois en vigueur (respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine raciale...).

Les visiteurs doivent, avant l'entrée dans un lieu clos, ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée. Les bouteilles d'eau sont tolérées dès lors que leur consommation s'effectue à l'écart des collections.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACCES AU PARKING ET AU TARMAC DU MUSEE

Article 14 : Les visiteurs souhaitant stationner leur véhicule sur le parking du musée doivent s'acquitter du droit d'entrée dudit parking. Pour cela une billetterie automatique est à leur disposition ; à défaut le droit d'entrée pourra être acquitté à l'accueil caisse du musée. Le code de la route s'applique sur l'espace parking. Le musée décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation sur le parking. Le musée se réserve le droit de fermer totalement ou partiellement le parking selon les contraintes d'exploitation.

Article 15 : Certains personnels du musée ou visiteurs professionnels sont amenés à circuler en véhicule sur le tarmac après autorisation de l'équipe de sécurité. Ils se tiendront aux prescriptions données en matière de vitesse et de respect de la sécurité des biens et des personnes.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 16 : L'accès des groupes est soumis à réservation préalable. Toutefois ceux-ci peuvent être acceptés sans réservation en fonction des disponibilités du musée.

Article 17 : Un groupe est une collectivité hors individuels et familles. Il est constitué à partir de 7 personnes et ne peut excéder 25 personnes (sauf groupes scolaires, limités à l'effectif d'une classe).

Les groupes dont les membres présentent des déficiences visuelles ou des handicaps mentaux ou psychiques sont composés au maximum de 8 personnes handicapées et 8 accompagnateurs maximum par groupe.

Article 18 : Les responsables des groupes de mineurs doivent respecter la réglementation en vigueur pour l'accompagnement des sorties scolaires ou périscolaires. Ils sont tenus de rester à proximité de leur groupe (ou sous-groupe).

Article 19 : Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas entraver le passage des autres personnes. Avant l'accès aux halls d'exposition, les groupes doivent patienter à l'extérieur et devant le hall d'accueil. Seul le responsable du groupe se rend à l'accueil caisse pour régler les formalités d'accès du groupe.

Article 20 : Au cours de la visite chaque membre du groupe doit rester à proximité du responsable dans le respect des conditions définies. Le responsable du groupe tient à tout moment le billet d'entrée du groupe disponible au contrôle des équipes du musée.

Article 21 : Les groupes ne peuvent pique-niquer ni au sein du musée ni sur le parking, à l'exception de la mise à disposition d'un espace dédié par autorisation du musée sur demande préalable et selon les tarifs en vigueur.

Article 22 : Les visites guidées sont effectuées exclusivement sous la conduite des personnes désignées ci-après :

- 1- dans le cadre de leurs fonctions, les membres du personnel du musée,
- 2- les enseignants conduisant leurs élèves,
- 3- les guides-vacataires du Service Médiation Culturelle et Animations,
- 4- les guides-conférenciers de l'Association des Amis du Musée de l'Air (AAMA),
- 5- les personnes titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier conformément aux dispositions de l'article R.411-3 du code du patrimoine
- 6- les personnes disposant individuellement d'un droit de parole accordé par le musée.

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

Article 23: Les consignes « Tous photographes ! » proposées par le Ministère de la Culture et de la Communication définissent les bonnes règles de conduite du photographe dans les musées. Elles sont annexées à ce règlement.

Article 24 : Pendant les heures d'ouverture au public, dans les halls d'exposition, les collections peuvent être photographiées, filmées ou dessinées pour l'usage personnel, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale et sauf indication contraire affichée devant l'objet de collection. L'utilisation du flash est interdite.

Article 25 : Pour toute autre prise de vue, il convient d'obtenir une autorisation écrite du musée fixant les modalités d'interventions.

SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DES BATIMENTS

Article 26 : Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal ou dangereux doit être immédiatement signalé à un agent de surveillance.

Article 27 : Tout enfant égaré est confié à l'agent de surveillance le plus proche ou conduit à l'entrée du musée auprès de l'équipe d'accueil.

Article 28 : Les visiteurs sont tenus de signaler tout objet abandonné semblant présenter un danger au personnel de surveillance. Ceux-ci peuvent être détruits sans délai ni avis par le personnel compétent.

Article 29 : Les visiteurs sont tenus informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du musée si la situation l'exige.

Article 30 : Les zones du musée disposent d'une vidéo protection (arrêté préfectoral n°2013-1024). Pour l'exercice du droit d'accès aux images, s'adresser au poste de sécurité : 01.49.92.71.10.

INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 31 : Toute personne concernée par le présent règlement est tenue de déférer aux injonctions qui lui sont adressées par le personnel d'accueil ou de sécurité du musée. Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires. Indépendamment des poursuites pénales éventuelles, le musée réclamera l'indemnisation des préjudices qui lui auraient été causés.

Article 32 : L'éviction ordonnée par un personnel du musée en application des dispositions du présent règlement ne donne droit à aucun remboursement ni à une quelconque indemnisation.

Article 33 : La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des mobiliers, des objets de collection ou des plantations est un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 322-4 du Code Pénal.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 : Des fiches de suggestion sont tenues à la disposition des visiteurs à proximité de l'accueil.

ARTICLE 35 : Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil ou de sécurité, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 36 : La Directrice de l'Etablissement public du musée de l'Air et de l'Espace est responsable de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur au 1er août 2016. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site Internet du musée.

ANNEXE : « Tous photographes ! »

Le Bourget, le 12 juillet 2016
La directrice du musée de l'Air et de l'Espace
Catherine Maunoury



TOUS PHOTOGRAPHES !

CHARTRE SYNTHÉTIQUE DE L'USAGE DE LA PHOTOGRAPHIE DANS UN ÉTABLISSEMENT PATRIMONIAL

Issue d'une coopération entre le ministère de la Culture et de la Communication, les musées et les monuments nationaux, et différentes associations représentant les publics, cette charte repose sur 5 engagements réciproques entre les établissements et les visiteurs-photographes.

Elle concilie les nouvelles formes de visite, les règles de civilité dans l'espace public et la sécurité des œuvres.

Elle s'inscrit dans une démarche de partage et de diffusion des expériences culturelles.



Dès son arrivée, le visiteur désactive son flash et range les accessoires (notamment les bras télescopiques) de ses appareils mobiles afin de ne pas gêner les autres visiteurs lorsqu'il photographie ou filme.

Article 1

Des pictogrammes compréhensibles de tous les publics sont installés tout au long du parcours favorisant un confort de visite partagé.

Pour une prise de vue nécessitant un matériel supplémentaire, le visiteur doit faire une demande d'autorisation spécifique.



Article 5

Des activités artistiques et culturelles autour de la pratique photographique sont organisées pour tous les publics.

TOUS! PHOTOGRAPHES

Le visiteur évite de prendre une photographie d'un membre du personnel de l'établissement en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle.

Article 4

Une véritable information sur le respect du droit d'auteur et de la vie privée des personnes est disponible sur simple demande ou téléchargeable.



Lorsqu'il photographie ou filme, le visiteur veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité des œuvres.



Article 2

Le règlement de visite est affiché et les articles concernant la photographie sont disponibles sur simple demande ou téléchargeables.

Le visiteur peut partager et diffuser ses photos et ses vidéos, spécialement sur Internet et les réseaux sociaux, dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 3

L'établissement met à disposition gratuitement sur son site internet des reproductions numériques de ses collections avec mention claire des conditions d'utilisation, conformément à la doctrine du ministère de la Culture et de la Communication en faveur de l'ouverture et du partage des données publiques culturelles.

